

tion en moins de six semaines après l'émission des writs. Nous pouvons nous tromper, mais nous ne sommes assurément pas très loin de la vérité. Tous les membres du Parlement désirent qu'une élection ne dure pas plus de six semaines, si la chose est possible, d'ailleurs une période d'un mois et demi entre l'émission des writs et le jour du scrutin constitue un délai bien suffisant pour permettre aux candidats de faire toute la propagande et toute l'agitation nécessaires. Nous tâcherons que la durée de la campagne électorale n'excède pas six semaines. Nous pourrions peut-être allouer un peu plus de temps à l'officier rapporteur et à l'énumérateur, mais suivant nous, ils ont suffisamment de dix jours pour exécuter leur travail. Nous pourrions peut-être leur accorder douze jours; nous étudierons la question.

M. McCRAVEY: Sous le régime de la loi actuellement en vigueur, le public doit être en possession des listes préparées par les énumérateurs au moment où les candidats se mettent en campagne. Or, les candidats sont officiellement mis en nomination huit jours avant l'élection; et une journée avant la mise en nomination les listes électorales doivent être affichées afin que le public les ait en sa possession à l'instant où les candidats ouvrent officiellement leur campagne.

L'hon. M. MEIGHEN: En réalité, il n'existe pas de rapport entre le jour de la présentation et l'affichage des writs.

M. McCRAVEY: L'intention du législateur suivant moi, c'est que le public soit en possession des listes électorales d'après lesquelles se fera l'élection, du moment que les candidats sont officiellement sur les rangs.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas quels rapports peuvent exister entre le jour de l'appel nominal et l'affichage des listes. Je me rends parfaitement compte qu'il est bon de prolonger autant que possible l'intervalle entre le jour de l'affichage des listes et celui du scrutin, afin de permettre aux candidats de prendre contact avec les électeurs et de tenir de nombreuses réunions publiques, mais je ne saurais voir ce que le jour de l'appel nominal peut avoir à faire avec la question. Nous verrons toutefois s'il ne serait pas possible d'allonger la période en question.

M. McCRAVEY: Quel est l'avis du ministre à ce sujet?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai pris l'affaire en note et je verrai s'il est possible de prolonger le délai comme le demande l'honorable député. Il suffit d'ajouter un amendement à cet article; d'ailleurs, nous avons plusieurs autres modifications à y apporter.

Sur l'alinéa 8 (subdivision du district électoral ou arrondissement du scrutin).

L'hon. M. MURPHY: Dois-je comprendre que ces divers amendements formeront un nouvel article?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous les incorporerons au paragraphe 37 sous forme d'amendements.

M. MACLEAN (Halifax): Je propose que, lorsqu'on fera imprimer le bill de nouveau, l'insertion commençant dans la 38e ligne par les mots entre guillemets "il peut adopter" soit abaissés à la ligne suivante et qu'on en fasse le commencement d'un nouvel alinéa. Je demande aussi que l'on fasse la même chose pour les mots insérés au commencement de la 31e ligne et qui se lisent "Sauf dans les provinces."

L'hon. M. MURPHY: Voilà pour quelle raison j'ai posé une question au ministre il y a un instant.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous avez raison.

Sur le paragraphe 3 (lorsqu'un arrondissement de scrutin comprend plus de trois cents électeurs, l'officier rapporteur établit d'autres bureaux ou salle de scrutin distinct).

L'hon. M. MEIGHEN: La troisième subdivision comprend exactement les articles 28 et 29 de l'ancienne loi.

L'hon. M. MURPHY: Cela consiste à séparer en deux une subdivision lorsqu'il y a plus que trois cents électeurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. McCRAVEY: Au sujet de ce que j'avais à dire à propos du paragraphe "f", je dois déclarer que j'avais dans l'idée la loi provinciale. Mon honorable ami n'aura pas besoin de prendre note de mes remarques.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je croyais que c'était la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Alors, pourquoi la répudier?